

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2023

Le 13 décembre 2023, à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de M. Thierry Cousin, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Thierry Cousin, Jean-Claude Hennequin, Catherine Voisin, Damien Baudry, Magdeleine Baby, Alexandre Riboulot, Min Chen, Luc Galice, Chantal Morio, Raphaël Ramette, Béatrice Thauvin, Aurore Casciello, Valérie Furet, Jean-Marc Gault, Caroline Jury, Edith Lemaïgnen jusqu'à la délibération n°13 incluse, Christiane Mercy et Claude Couton.

Absents représentés : M. Jean-Pierre Palisson par M. Claude Couton, Mme Claire Lemoine par Mme Valérie Furet, Mme Edith Lemaïgnen par Mme Magdeleine Baby à compter de la délibération n°14, M. Michel Jamet par Mme Catherine Voisin, Mme Laëtitia Creuzot par M. Jean-Claude Hennequin, M. Michel Zabel par M. Thierry Cousin.

Absents : Mme et MM Charlotte Lacoey, Vianney Sénéchal, Patrick Pollet, Thomas Habarnau et Olivier Bègue.

En exercice : 28

Présents : 18 jusqu'à la délibération n°13 incluse puis 17

Votants : 23

ORDRE DU JOUR :

♦ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Thierry Cousin propose que Mme Catherine Voisin assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Catherine Voisin qui accepte les fonctions.

♦ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 4 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

♦ **DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 034/2023 du 2 novembre 2023

Renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme TOPOS au titre de sa cotisation, fixée à 300 € pour l'année 2023 pour une population de 5 000 à 20 000 habitants.

N° 035/2023 du 1^{er} décembre 2023

Subvention à l'Association Sportive de Tennis (AST) pour la réfection de ses courts de tennis.

COMMISSION RESSOURCES

1. Ressources humaines - Lignes directrices de gestion

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

L'élaboration des Lignes Directrices de Gestion (LDG) permet de formaliser la politique Ressources Humaines de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles constituent une source d'information pour ceux qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines. Les LDG n'ont pas vocation à se substituer aux règles statutaires. Il s'agit d'un outil de droit souple ; elles ne doivent fixer que des orientations générales.

Vu l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 instaurant les lignes directrices de gestion,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 instaurant les modalités de mise en œuvre et de renouvellement de ce nouvel outil de Gestion des Ressources Humaines et l'obligation de les approuver avant le 31 décembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2023,
Vu la convention relative aux lignes directrices de gestion,

Considérant l'opportunité que représentent les lignes directrices de gestion pour la définition d'objectifs et d'actions en matière de ressources humaines pour les 3 ans à venir,
Considérant que leur mise en œuvre fait l'objet d'un bilan annuel,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les lignes directrices de gestion, annexées à la présente délibération ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout document afférent.

2. Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois de la collectivité. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs.

Au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de l'évolution et la réorganisation de certains services, et afin de permettre des mouvements de personnel, il est proposé les opérations suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 17,5/35^{ème} pour permettre le changement de temps de travail d'un agent,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet pour permettre le recrutement d'un(e) assistant(e) urbanisme,
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour permettre le recrutement d'un agent de restauration,
- Suppression d'un poste d'opérateur des APS suite à un avancement de grade,
- Suppression de 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 6/35^{ème} suite au maintien de l'agent sur son poste à 12/35^{ème},
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à un changement de temps de travail,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, faute de délibération correspondante,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, suite à une mutation,
- Modification d'une fonction de mécanicien en logisticien écoles, suite à une mobilité en interne.

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- 1- Approuve les modifications susmentionnées ;
- 2- Approuve le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Ressources humaines - Mise à jour de la convention de protection sociale complémentaire des agents

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
 Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la délibération n° 2018-11-02 du Conseil Municipal du 09/11/2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Depuis 2011, les collectivités ont la possibilité de contribuer financièrement à la couverture du risque prévoyance pour leurs agents. A l'issue d'une mise en concurrence, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret a conclu une convention avec la MUTAME/MNT pour la prévoyance. Cette convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour 6 ans. La Ville de St Pryvé avait fait le choix d'y adhérer pour ses agents. Ces derniers ont eu la possibilité de souscrire cette assurance. Dans ce cas, la Commune leur verse une participation de 6 € / mois. A ce jour, 42 agents de la Ville ont souscrit au contrat ce qui représente un coût légèrement supérieur à 3 000 € par an pour la Commune.

Le contrat arrivant à échéance au 31/12/2019, la Ville a donné mandat au CDG45 pour participer à sa remise en concurrence. La délibération a été prise le 8 novembre 2019, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Cette délibération nécessite une mise à jour, s'agissant du taux de cotisation et de contribution.

Il apparaît pertinent, pour ne pas alourdir fortement les cotisations des agents, de maintenir une adhésion pour le niveau 1 seulement (perte de salaire). Jusqu'à présent, le régime indemnitaire n'est pas compris dans les remboursements. Pourtant, ce dernier représente pour de nombreux agents une part substantielle de leur rémunération. Il est donc proposé d'opter pour la couverture du régime indemnitaire. La base de cotisation étant plus large, la cotisation s'en trouve augmentée plus l'on a un régime indemnitaire élevé. Afin de neutraliser ce surcoût pour les bas salaires, la Commune porterait sa participation à 7 € / mois.

S'agissant de la participation à la complémentaire santé, l'évolution récente de la législation pour le secteur privé et les discussions en cours pour le secteur public invitent à instaurer ladite participation. Dans un contexte de modération des revalorisations salariales des agents publics, cette mesure intervient, outre son intérêt pour la santé des agents, en soutien au pouvoir d'achat. Le coût pour la collectivité est estimé à 10 000 € par an.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Accorde, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés par des prestataires dûment habilités par l'autorité de contrôle prudentiel.
 - Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - > 10 euros de participation par agent / mois

- le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET. La collectivité opte pour :

La prise en compte du **régime indemnitaire** : OUI

Niveau 1 : Maintien de salaire	Oui (0.84 %)
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	Non
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	Non

- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - > 7 euros de participation par agent /mois
- 2. Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivités	Risques santé et prévoyance
De 50 à 99 agents	125 €
De 100 à 199 agents	350 €

3. Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte permettant l'adhésion à la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du Loiret pour la prévoyance.
4. Confirme que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour 2024.

4. Environnement - Convention de protection et de gestion de la pointe de Courpain

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

La Pointe de Courpain est un site de grande valeur écologique qui constitue l'une des plus remarquables forêts alluviales du département du Loiret.

L'association Loiret Nature Environnement (LNE) a été désignée, par convention en date du 1er avril 2008, renouvelée le 18 novembre 2022 par le Préfet du Loiret, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin. Le gestionnaire est ainsi chargé de l'application du plan de gestion de la réserve naturelle pour la période 2023-2032.

Le plan de gestion 2023-2032 a reçu l'agrément du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature le 14 décembre 2022. Il est approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023.

L'ensemble des documents constituant le plan de gestion 2023-2032 de la réserve naturelle de Saint-Mesmin, est consultable sur le site internet de Loiret Nature Environnement.

La convention a pour objet la protection de la Pointe de Courpain et la délégation de sa gestion par la commune à LNE jusqu'en 2032, pour la mise en œuvre du plan de gestion. Elle précise également les modalités d'intervention de LNE.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Vu le projet de convention joint en annexe entre la Ville et Loiret Nature Environnement,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Adopte ladite convention de protection de la Pointe de Courpain et la délégation de sa gestion par la commune à l'association Loiret Nature Environnement ;
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

M. le Maire ajoute que la convention sera signée lundi 18 décembre 2023 à 11h.

5. Finances - Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur Damien Baudry expose :

La Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin appliquera la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier joint en annexe comporte 4 parties qui couvrent l'ensemble des champs comptable, budgétaire et financier de la commune selon la répartition suivante :

- Le budget : un acte politique,
- L'exécution budgétaire,
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année,
- La gestion de la dette.

Ce règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 22 novembre 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Adopte le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe ;
2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Finances - Règlement du budget participatif

Monsieur Damien Baudry expose :

La commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin a décidé de lancer un premier budget participatif pour permettre aux habitants de proposer des projets au plus proche de leurs attentes.

Le budget alloué pour cette première édition du budget participatif est de 15 000€.

La thématique retenue pour cette première édition est « Bien vivre dans sa commune – favoriser les échanges ».

Le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du budget participatif à Saint-Pryvé Saint-Mesmin. Il donne un cadre à la participation des pryvatains, fixe les modalités pratiques de proposition et de vote des projets et en établit le calendrier.

Les règles fixées dans le document indiquent la chronologie suivante :

- Janvier / février : recueil des projets des pryvatains ;
- Février : vérification de la conformité des projets avec le règlement par le comité de pilotage ;
- Mars / avril : vote ;
- Mai : proclamation des résultats et définition des projets à mettre en œuvre ;
- Mai à décembre : mise en œuvre des projets lauréats.

Toutes ces informations paraîtront et seront explicitées dans les prochains C’Pryvé.

Vu l’avis favorable du Bureau municipal en date du 6 septembre 2023,

Vu le projet du règlement du budget participatif de la Ville joint en annexe,

Le Conseil municipal, à l’unanimité, adopte le règlement du budget participatif.

7. Finances - Reconduction des crédits votés en 2023 dans l’attente du vote du budget primitif 2024

Monsieur Damien Baudry expose :

Le budget primitif de la Ville sera voté en mars prochain.

En application de l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d’assurer la continuité de l’activité municipale, il convient de solliciter l’autorisation de l’organe délibérant pour que l’exécutif de la collectivité puisse, avant le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits inscrits lors de l’exercice précédent. La répartition desdits crédits entre les chapitres budgétaires peut être modifiée dès lors que la globalité ne dépasse pas la limite susmentionnée, soit 1 820 591 .00 € pour le budget 2023.

Les dépenses afférentes au remboursement du capital des emprunts peuvent être de droit mandatées par l’exécutif communal.

Les crédits de fonctionnement peuvent, quant à eux, être engagés, liquidés et mandatés par l’exécutif municipal sans délibération, dans la limite des crédits votés pour l’exercice antérieur.

Vu l’avis favorable de la commission Ressources du 22 novembre 2023,

Considérant les besoins du 1^{er} trimestre 2024 en investissement s’établissant à 960 590.00 €,

Le Conseil municipal, à l’unanimité :

1. Vote les inscriptions budgétaires nécessaires aux éventuelles dépenses au budget primitif 2024 comme suit :

Imputations budgétaires	Crédits ouverts 2023	Budget Primitif 2024
Chapitre 204 – Subventions d’équipement versées	588 681,50 €	60 000,00 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	33 839,00	80 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	603 845,00 €	390 590,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	756 000,00 €	90 000,00 €
Opérations d’équipement	5 300 000, 00	340 000,00 €
TOTAL	7 282 365,50 €	960 590, 00€

2. Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés pour l'exercice 2023 (hors dépenses afférentes au remboursement de la dette).

8. Finances - Subvention CCAS 2024

Monsieur Damien Baudry expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) met en œuvre la politique sociale de la Commune. Son personnel oriente et conseille les familles en difficulté et apporte des services adaptés aux seniors. Il organise également des actions de soutien et d'aide à la parentalité.

Le financement du CCAS repose essentiellement sur la contribution qui lui est versée par la Ville.

Or, les besoins du CCAS ont été fortement diminués pendant la période du COVID. De ce fait, le montant des subventions accordées ont été revus à la baisse ces dernières années. Il est proposé de revenir à un montant un peu supérieur à ce qui était voté par le passé de 5 000 €, la subvention maximale ayant été d'un montant maximal de 190 000 € avant la période COVID.

Considérant les besoins du CCAS pour l'exercice 2024, il convient de revoir le montant de la subvention de l'année 2023 d'un montant de 180 000€ et de l'augmenter à un montant de 195 000 € pour l'année à venir.

M. le Maire indique que le CCAS a toujours été très bien géré. Il remercie Madame Magdeleine Baby, adjointe en charge du CCAS, ainsi que la responsable de l'établissement. Il ajoute qu'une réflexion d'ajustements de certains tarifs du CCAS sont en cours afin de tenir compte de l'inflation.

Monsieur Damien Baudry félicite également la responsable du CCAS pour le grand sérieux de la tenue des comptes et plus généralement pour son travail du quotidien avec son équipe auprès des pryvatains.

Vu la demande du CCAS,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Attribue 195 000 € de subvention de fonctionnement au CCAS de Saint-Pryvé Saint-Mesmin au titre de l'exercice 2024 ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer toutes les pièces relatives au versement de cette subvention.

9. Finances - Logement de fonction

Monsieur Damien Baudry expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
GARDIEN DES ESPACES PUBLICS	Raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité Logement sis 9 rue de la salle des fêtes ST-PRYVE ST-MESMIN Toutes les charges courantes liées au logement sont à la charge de l'agent

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
NEANT	

Vu l'avis favorable de la commission Ressources réunie le 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la concession de logement pour nécessité absolue de service et son bénéficiaire, le gardien des espaces publics ;
2. Approuve que la totalité des charges courantes liées au logement soient acquittée par l'agent.

10. Finances - Fonds de concours pour les travaux de requalification de la rue des Moines

Monsieur Damien Baudry expose :

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole, établi sur la base des propositions des communes, prévoit la requalification de la rue des Moines à Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Le coût des travaux de voirie est estimé à 208 333 € HT, soit 250 000 € TTC.

En application de l'article L. 5217-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L.5215-26 dudit code s'appliquent aux métropoles et précisent qu'«Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours».

Sur le fondement des dispositions légales précitées, Orléans Métropole et la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin se sont rapprochées afin que cette dernière verse à Orléans Métropole un fonds de concours en vue de la réalisation des travaux de réfection des voiries, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT.

Le fonds de concours, objet de la présente convention, représente 50 % du montant HT estimé des travaux de voirie. La part de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assurée par le maître d'ouvrage et n'excédera pas le montant de 104 500 € net.

Il est donc proposé la signature d'une convention de fonds de concours, versée par la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin au bénéfice d'Orléans Métropole pour sa participation aux travaux.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-26,

Vu l'avis favorable de la commission Espace public et proximité d'Orléans Métropole,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la convention à passer avec Orléans Métropole ayant pour objet le versement d'un fonds de concours, par la commune au bénéfice d'Orléans Métropole, pour un taux de participation à hauteur de 50%, dans le cadre de la requalification de la rue des Moines à Saint-Pryvé Saint-Mesmin ;
2. Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document correspondant ;
3. Inscrit la dépense correspondante au budget principal de l'exercice 2024, section investissement, compte 2041512, fonction 822.

11. Finances - Tarifs des services municipaux 2024

Monsieur Damien Baudry expose :

Une tarification est appliquée pour plusieurs services que la Ville fournit à la population. Comme chaque année à la même période, ces tarifs font l'objet d'une révision. En effet, les coûts liés à la production de ces services tendent à s'accroître (inflation, normes, masse salariale).

Les tarifs ont été revalorisés de 7 % en 2023.

Pour 2024, l'inflation étant estimée à 6 %, les taux de révision retenus sont distincts suivant la nature du tarif.

L'intégralité du tableau des grilles tarifaires annexé à la présente délibération a été étudié avec soin. Les montants des locations des salles ont été ajustés au regard des tarifs appliqués par les autres communes de la Métropole.

Les tarifs de la scolarité n'apparaissent pas encore car ils feront l'objet d'une prochaine délibération pour une application en septembre 2024. Pour la scolarité également sera proposé une augmentation de l'ordre de 7%. Pour information cette augmentation est le reflet de l'augmentation des denrées alimentaires qui est de 15 à 17%.

M. le Maire remercie des élus de la commission Ressources pour la finesse de leur étude.

Monsieur Damien Baudry remercie les agents de la vie associative pour leur travail préparatoire.

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie Associative et Sportive en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les tarifs municipaux pour 2024 tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente délibération ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents afférents à l'application desdits tarifs.

12. Finances - Convention de mise à disposition d'un marché de gaz avec l'UGAP

Monsieur Damien Baudry expose :

Par la délibération n° 06-09-14 en date du 26 septembre 2014, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec APPROLYS Centr'Achat. La commune passe par cette centrale d'achat jusque fin 2024 pour les marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité, de gaz et services associés.

Par la délibération n°2023-06-13 en date du 28 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention « électricité » à passer avec l'UGAP et ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par la centrale d'achat, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Compte tenu du contexte actuel de crise énergétique, et afin de pouvoir bénéficier des opportunités d'un achat groupé sur de larges volumes, à la maille nationale, il est proposé pour le prochain contrat de fourniture de gaz, de recourir également à l'UGAP, Union des Groupements d'Achat Public, premier acheteur public de gaz et d'électricité avec 120 000 sites, et 8.5 milliards de kWh/an.

Les appels d'offres groupés d'énergie lancés par la centrale d'achat nécessitent l'engagement des collectivités bénéficiaires en amont de la publication, afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché, soit avant le 20 janvier 2024.

En effet, la procédure menée par la centrale d'achat se déroulera, de manière anticipée, sur le premier semestre 2024, afin de pouvoir bénéficier d'achats dynamiques dès la première année d'exécution du contrat et d'amortir ainsi les risques liés à la crise énergétique.

Le marché ainsi conclu par l'UGAP couvrira la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la convention « gaz » à passer avec l'UGAP et ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par la centrale d'achat, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;
2. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
3. Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

13. Finances – Modification des durées d'amortissement au 01/01/2024

Monsieur Damien Baudry expose :

Vu la délibération n° 2023-10-08 en date du 4/10/2023 relative aux durées et modalités d'amortissement, Considérant le changement de nomenclature comptable de la collectivité à compter du 01/01/2024, de la M14 à la M57, Il convient de modifier la délibération du 04/10/2023 concernant uniquement les natures comptables et les durées, les modalités d'amortissement restant inchangées.

a) Immobilisations incorporelles

Comptes d'immobilisations incorporelles	Libellés	Durées d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
2041411	Subventions versées pers privée biens mobiliers	10 ans
2041512	Subventions versées équipement, bâtiments	10 ans
20421	Subventions versées mobiliers, matériels	10 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, formations	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

b) Immobilisations corporelles

Comptes d'immobilisations corporelles	Libellés	Durées d'amortissement
2128	Aménagement terrain	10 ans
21351	Installation électrique, électronique et de téléphonie	10 ans
21351	Installation et appareils de chauffage, plomberie...	15 ans
21351	Appareil de levage, ascenseur	20 ans
21568	Autre matériel, outillage incendie, extincteurs	5 ans
2152	Installation de voirie, mobiliers urbains...	5 ans
2153	Réseaux divers (notamment réseaux fibres)	5 ans
2157-2158	Equipements et matériels d'atelier	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie (notamment décorations de Noël)	10 ans
2158	Autres matériels et outillages	10 ans
2158	Défibrillateurs	5 ans
2158	Panneaux photovoltaïques	15 ans

216	Collections et œuvres d'art	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Matériel de transport, véhicules	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Equipement des cuisines	10 ans
2188	Equipement sportif	10 ans
2188	Autres matériels	10 ans
2188	Equipement de police	5 ans

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 13 septembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve les modifications telles qu'elles figurent dans la présente délibération ;
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes à cette décision modificative.

Madame Edith Lemaigen quitte l'assemblée et donne son pouvoir à Madame Magdeleine Baby.

14. Administration - Ouverture des commerces dimanches 2024

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer...).

Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Le Maire décide des dates d'ouverture des commerces au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante avec :

- la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
- l'avis du conseil municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 dimanches par an.

A défaut de délibération de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, son avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits de l'établissement des ouvertures le dimanche désignées par le Maire, dans la limite de trois au maximum.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,

Vu l'avis conforme formulé par le Conseil métropolitain en date du 16 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le renouvellement de l'ouverture en 2024 des commerces de détail de toutes les branches d'activités 10 dimanches ;
2. Approuve le renouvellement de l'ouverture en 2024 des commerces de détail de plus de 400 m² de la branche alimentaire 10 dimanches (dont 3 jours fériés à déduire) ;

3. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à décider par arrêté des dates d'ouverture des commerces le dimanche dans les conditions définies par la présente délibération.

15. Intercommunalité - Mutualisation des biens partagés avec la DSI

Monsieur Jean-Claude Hennequin expose :

Dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information, Orléans Métropole, dans une volonté de recherche d'une convergence des outils et méthodes de travail, partage certains logiciels et services avec les communes membres qui le souhaitent.

Les logiciels mis à disposition sont acquis par la Métropole qui assure leur gestion administrative et financière.

La mise à disposition donne lieu à un paiement par chaque commune utilisatrice qui comprend les coûts d'utilisation des logiciels, les prestations assurées par l'éditeur, les charges de personnel et de gestion générale de la direction des systèmes d'information mutualisé, ainsi que les frais liés à la mise en service et le paramétrage propre à la commune.

Le règlement-cadre de mise à disposition de logiciels tel que prévu par l'article L. 5411-4-3 du code général des collectivités territoriales, adopté en conseil métropolitain du 16 novembre 2017, fixe les conditions administratives, techniques et financières de ces usages partagés et d'accès à la plateforme mutualisée.

Afin de simplifier le traitement annuel de la facturation, il est proposé d'approuver un nouveau règlement introduisant un forfait d'utilisation, par logiciel, basé sur la strate de population.

Le catalogue des biens partagés associé au règlement cadre donnera lieu à l'envoi d'un courrier postal ou électronique de la Métropole d'Orléans chaque année en décembre pour l'année suivante.

Ainsi, au 1er janvier 2024, la métropole d'Orléans mettra à disposition les biens partagés suivants :

Nature du bien mis à disposition	Nom de la solution
Gestion financière	SEDIT GF
Gestion des ressources humaines	Eksae
Décisionnel	Business Objects
Parapheur électronique	IXBUS
Observatoire fiscal	INFINE
Gestion financière, relations humaines, état civil, recensement, cimetières et élections	Gamme E-MAGNUS
Porte-documents nomade des élus	i-delibre
Plateforme de télétransmission des actes	S²low
Intranet	JCMS
Antivirus	Ivanti
Gestion du temps	INCOVAR+
Gestion des recrutements	Profilsearch
Gestion du parc véhicule	SIP2
Gestion de la police municipale	MUNICIPOL
Gestion des actes	OXYAD
Dispatch et géolocalisation radio	TRBOnet
Gestion d'établissement d'enseignement artistique	iMuse
Conception assistée par ordinateur	Autocad
Gestion de la relation citoyen	Publik
Gestion de carburant	Gir Titan Hyperion
Chatbot agents	Clevy
Service de sécurité des messageries	Security mail
Gestion du courrier	Maarch
Portail famille pour les prestations enfances des petites communes	3Douest enfance

Gestion des actes	Webdelib
Actions sociales, ainés	Millesime
Enfance, jeunesse et famille	Concerto Opus
Coffre-fort électronique, dossier agent	Ukg HR service delivery
Dossiers droits du sol	Cart@ds
Archivage électronique	Asalae
Gestion des associations	ASSOS
Gestion des archives	Arkothèque Gestion
Opendata	Opendatasoft
Système d'information géographique	Arcgis

Vu le règlement-cadre de mise à disposition de logiciels par la communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire à ses communes membres datant du 14/11/2016,

Vu le nouveau règlement-cadre, fixant de nouvelles modalités de calcul des droits d'usage à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain en date du 16 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources en date du 22 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

4. Approuve le principe de la mise à disposition de logiciels et services selon le dispositif des biens partagés avec la DSI ainsi que le règlement-cadre à effet au 1^{er} janvier 2017 ;
5. Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2024, le nouveau règlement-cadre de mise à disposition de biens partagés relatif aux logiciels, fixant de nouvelles modalités de calcul des droits d'usage ;
6. Inscrit la dépense correspondante au budget principal.

16. Finances – Décision modificative n°2

Monsieur Damien Baudry expose :

Lors de sa séance du 29 mars dernier, le Conseil municipal a approuvé le budget primitif pour l'année 2023 ; puis lors de sa séance du 4 octobre 2023, une première décision modificative.

Depuis, plusieurs informations nous obligent à modifier deux lignes des dépenses d'investissement.

En effet, l'imputation comptable retenue pour le paiement de la subvention exceptionnelle aux travaux à la Trésorerie versés au délégataire ne convient pas au Service de Gestion Comptable, qui demande son imputation au chapitre 27 et un autre chapitre que le 204.

Considérant le nécessaire équilibre des chapitres concernés dans chaque section,

Il vous est proposé les modifications suivantes :

➤ Au titre des dépenses d'investissement :

Compte	Analytique	Objet	Modifications (+/-)	Montants au budget
20421	FIN/FIN/A14	Fonds de concours privé : biens mobiliers	- 76 000,00 €	0,00 €
		Sous-total chapitre 204	- 76 000,00 €	522 681,54 €
2764	FIN/FIN/A14	Créances sur personnes de droit privé	76 000,00 €	76 000,00 €
		Sous-total chapitre 27	76 000,00 €	76 000,00 €
Total des modifications des dépenses d'investissement			0,00 €	8 651 613,72 €

Vu la décision modificative n°2 en annexe,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve par chapitre les modifications budgétaires telles qu'elles figurent dans la présente délibération ;
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes à cette décision modificative n°2 de l'exercice 2023.

17. Petite enfance – Modification des règlements de fonctionnement et des projets d'établissements d'Accueil du Jeune Enfant

Madame Magdeleine Baby expose :

Le règlement de fonctionnement établit les règles d'organisation de la structure et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Le projet d'établissement définit les orientations pédagogiques et leurs mises en œuvre.

Suite à des mouvements de personnel, suite à l'évolution des circulaires n°2014-009 et n°2019-006 relatives à la prestation de service unique, il y a lieu de modifier les règlements de fonctionnement et les projets d'établissement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Les modifications concernent essentiellement les principaux points suivants :

- La pédiatre qui intervenait au sein des crèches de la Ville arrête ses prestations à compter du 31 décembre 2023. La réglementation n'imposant pas l'attache d'un médecin pédiatre, le référent santé accueil inclusif remplira les missions telles que définit par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021. Les règlements de fonctionnement précisent ses modalités d'intervention.
- La composition des équipes et les missions des agents.
- Les directives relatives à la prestation de service unique :
 - Le contrat doit préciser :
 - les conséquences financières d'une rupture anticipée,
 - la proratisation des congés au regard du nombre de mois prévu,
 - les conditions d'application des jours de carence.
 - Les participations familiales :
 - La tarification appliquée aux familles dans le cadre d'un accueil d'urgence se fait selon les heures réelles.
 - Le montant des participations est calculé par un service de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en ligne : le CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires). Chaque famille doit donner son autorisation pour la consultation.
 - Les nouvelles instructions imposent qu'une information sur les modalités de versement des subventions octroyées par la CAF apparaissent sur le règlement de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission Solidarité - Petite enfance – Personnes âgées – Handicap en date du 20 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le contenu du règlement de fonctionnement et des protocoles ;
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ce nouveau règlement.

18. Solidarité – Réforme des attributions des logements sociaux – Convention gestion en flux

Madame Magdeleine Baby expose :

La loi ELAN (loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 27 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux (article 97). Les objectifs de cette mesure sont :

- D'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- De faciliter la mobilité résidentielle ;
- De favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- De renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition, complétées par l'instruction de mars 2022. Cette dernière ouvre notamment la possibilité de contractualiser un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

Chef de file de la mise en œuvre de la réforme, la Métropole d'Orléans a élaboré les documents cadres de sa politique intercommunale d'attribution :

- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) en 2017 ;
- La Convention intercommunale d'attribution a été signée en 2018 ;
- Le dispositif de cotation de la demande est en place depuis l'automne 2022.

En lien avec cette politique, Orléans Métropole a engagé une démarche de travail partenarial sur le passage à la gestion en flux pour :

- Assurer la cohérence des flux des différents réservataires avec les orientations de la politique intercommunale d'attributions ;
- Pour coordonner et faciliter la mise en œuvre de la gestion en flux sur son territoire, en particulier pour les communes.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

A titre d'information, pour la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, les taux de réservation en 2023 sont les suivants :

BAILLEUR SOCIAL	Nombre de logements sur la Ville	% de logements sociaux réservés pour la Ville
VALLOIRE	255	20%
CDC HABITAT	94	15%
3 F	79	20%
LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS	51	20%
LOGEME LOIRET	8	30%
FRANCE LOIRE	1	20%

Vu l'avis favorable de la commission Solidarité - Petite enfance – Personnes âgées – Handicap en date du 20 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur ;
2. Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Solidarité – Adhésion à la charte « ville aidante Alzheimer »

Madame Magdeleine Baby expose :

La Mairie est engagée depuis de nombreuses années, notamment à travers les services du CCAS, auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et de leurs proches.

A travers l'adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer » aux côtés de l'association France Alzheimer, la Ville signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des malades et s'engage à poursuivre les actions de mise en relation avec l'Association, d'information, de sensibilisation de la maladie, de soutien aux aidants. Des actions auprès des enfants pour les sensibiliser à la maladie pourront être proposées.

Vu l'avis favorable de la commission Solidarité - Petite enfance – Personnes âgées – Handicap en date du 20 novembre 2023,

Vu la charte « Ville aidante Alzheimer » à intervenir entre la Ville et l'Association,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve le contenu de la charte ;
2. Autorise Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer la charte.

COMMISSION COMMUNICATION – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

20. Vie associative et sportive - Subventions aux associations 2024

Monsieur Alexandre Riboulot expose :

La diversité du tissu associatif privé et son dynamisme sont un atout pour notre Commune. Dans un contexte de raréfaction des ressources budgétaires, la Municipalité tient à soutenir la vie associative locale. La construction et l'aménagement, ces dernières années, d'équipements publics à vocation associative en témoignent. Par ailleurs, la Commune contribue aux budgets des associations par l'allocation de subventions.

Ces dernières sont attribuées sur la base d'un dossier et des échanges qui ont lieu dans les commissions municipales. En début de mandat, les associations ont été associées à l'effort de maîtrise des dépenses publiques.

Consciente de leurs besoins et, pour certaines, de leur fragilité financière, la Municipalité a souhaité pour 2024 maintenir l'enveloppe globale des subventions à un niveau comparable à celui de 2023 (hors événements exceptionnels).

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie associative et sportive du 13 novembre 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Attribue les subventions aux associations pour 2024 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-après ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives au versement de ces subventions.

21. Vie associative et sportive - Convention annuelle d'attribution de subvention au Saint-Privé-Saint-Hilaire Football Club

Monsieur Alexandre Riboulot expose :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 € par an, conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire. Cette convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 35 600 € à l'association Saint Privé Saint Hilaire Football Club. Cette aide financière se répartit ainsi :

- 32 000 € pour le fonctionnement de l'association,
- 3 600 € pour l'organisation du vide-greniers, versés sur présentation du bilan financier de l'évènement.

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie associative et sportive du 13 novembre 2023,
Vu le projet de convention entre la Ville et l'association Saint Privé Saint Hilaire Football Club,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la convention annuelle d'attribution de subvention avec l'association Saint Privé Saint Hilaire Football Club ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives au versement de la subvention.

22. Vie associative et sportive - Convention annuelle d'attribution de subvention à l'Union Musicale

Monsieur Alexandre Riboulot expose :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention à un organisme de droit privé

doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 € par an, conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire. Cette convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a attribué une subvention de 32 780 € à l'Union Musicale pour l'année 2024 ainsi répartie :

- au titre de l'Ecole de Musique : une subvention de fonctionnement de 30 780 €,
- au titre de l'Harmonie municipale : une subvention de fonctionnement de 1 000 €,
- au titre de l'organisation d'une Broc' Music : une subvention spécifique de 1 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission Communication – Culture – Vie associative et sportive du 13 novembre 2023,
Vu le projet de convention entre la Ville et l'association l'Union Musicale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve la convention annuelle d'attribution de subvention avec l'Union Musicale ;
2. Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives au versement de la subvention en 2024.

COMMISSION URBANISME – PATRIMOINE – HABITAT

23. Urbanisme – Mise à jour de la longueur de voirie communale

Madame Min Chen expose :

Parmi les critères entrant dans le calcul de la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) figure le linéaire de la voirie communale. Il est donc nécessaire de communiquer annuellement à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-1 à L2334-23,

Vu la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 modifiant le code de la voirie routière,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L141-1 à L141-12, déterminant le droit applicable à la voirie communale,

Considérant le recensement effectué par le service foncier de la commune,

Considérant le tableau de classement de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant que le linéaire réel au 1^{er} janvier 2023 est de 42765 ml,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Arrête la longueur de la voirie classée dans le domaine public au 1^{er} janvier 2023 à 42765 mètres linéaires ;
2. Autorise M. Le Maire ou l'Adjointe déléguée à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre du calcul de la DGF 2023 ;
3. Autorise M. Le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

Informations et questions diverses :

Commission accessibilité :

Madame Magdeleine Baby indique que la commission accessibilité s'est bien déroulée. Des besoins qui touchent essentiellement les trottoirs, la voirie et la pose de bancs ont été étudiés. Une demande d'ajout de pistes cyclables a également été faite.

Monsieur le Maire indique qu'une grande partie de la rue des Moines sera réaménagée en 2024 afin d'intégrer des trottoirs, une piste cyclable et des places de stationnement.

M. le Maire indique que les travaux de couverture des deux terrains de tennis du domaine de la Trésorerie et la mise en place d'un parc photovoltaïque sont en cours. L'armature est entièrement montée.

M. Jean-Claude Hennequin ajoute que le bardage arrive jeudi 14 décembre pour une réception du chantier prévue fin janvier 2024.

Monsieur Alexandre Riboulot convie les élus à se rendre au marché de Noël qui se déroulera le vendredi 15 décembre 2023 sous la halle du Ponceau de 15h à 21h30. Le marché de Noël comportera 17 exposants. L'Union Musicale viendra chanter des chants de Noël et il sera possible de se restaurer sur place.

Madame Catherine Voisin indique que la restauration des deux tableaux de l'Eglise est achevée. Elle invite les élus à venir admirer ces œuvres. La paroisse demande à la Ville une copie du compte rendu de l'intervention de restauration afin de les ajouter à leurs archives. Ce document sera confié sans délai.

D'autre part, la paroisse demande ce que pourrait faire la Ville pour la réfection des murs intérieurs de l'église qui se détériorent essentiellement du fait du taux d'humidité et la présence de salpêtre.

M. le Maire indique que le coût des travaux de peinture s'élèverait à 46 000 euros et que les finances ne permettent pas cet investissement important pour l'instant. D'autre part, ces travaux sont conditionnés au préalable par la régulation de l'humidité.

Date de la prochaine plénière : Mercredi 24 janvier 2024 en salle du Conseil municipal.

Date du prochain Conseil municipal : Mercredi 7 février 2024 en salle du Conseil municipal.

La séance est levée à 20h15
Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN
Le Maire,
Thierry COUSIN



